

# Règlement intérieur de l'association Objectif Déclic

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Objectif Déclic et s'applique à tous ses membres.

Article 2 : Réunions du Conseil d'Administration

- Fréquence : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.
- Convocation : Les membres sont convoqués par le Président au moins 10 jours avant la date de la réunion.
- Quorum : Pour qu'une réunion du Conseil d'Administration soit valablement constituée, la présence de 4 membres est requise.
- Décisions : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 3 : Assemblées générales

- Ordre du jour : L'ordre du jour de chaque assemblée générale doit être fixé au moins 15 jours à l'avance et communiqué à tous les membres par email.
- Votes : Les votes peuvent se faire à main levée ou par correspondance, sous réserve d'être autorisés par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Droits et devoirs des membres

- Droits : Chaque membre a le droit de participer aux activités de l'association, d'être informé de sa vie et de ses projets.
- Devoirs : Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, à participer activement à la vie de l'association et à promouvoir ses objectifs.

Article 5 : Utilisation des locaux et du matériel

L'utilisation des locaux et du matériel de l'association est réservée aux membres et aux personnes autorisées par le Conseil d'Administration. Tout emprunt de matériel doit faire l'objet d'un inventaire. Les membres s'engagent à rendre le matériel en bon état.

Article 6 : Organisation des événements

- Propositions : Tout membre peut proposer l'organisation d'un événement.
- Validation : Les projets d'événements doivent être soumis au Conseil d'Administration pour validation.
- Participation : La participation aux événements est ouverte à tous les membres, sous réserve d'inscription préalable.

Article 7 : Discipline En cas de manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur, le Conseil d'Administration peut, après avoir entendu l'intéressé, prononcer des sanctions telles que l'avertissement, le blâme ou la radiation.

Article 8 : Modification du règlement intérieur Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration, après avis de l'Assemblée Générale.